

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction et interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D72
au territoire des communes de HOUDAIN, MAISNIL-LES-RUITZ et REBREUVE-RANCHICOURT**

**Stationnement de véhicules temporaire sur accotement
Section hors agglomération
du 01 juillet 2024 au 30 septembre 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande du 14/06/2024, par laquelle le Conseil départemental du Pas de Calais, fait connaître le stationnement temporaire sur accotement, du 01 juillet 2024 au 30 septembre 2024, Parc départemental d'Olhain,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le Stationnement de véhicules temporaire sur accotement, va nécessiter une restriction et une interruption de la circulation sur la route départementale D72 du PR 24+920 au PR 26+630, hors agglomération, du 01 juillet 2024 au 30 septembre 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de REBREUVE-RANCHICOURT, HOUDAIN, HAILLICOURT, MAISNIL-LES-RUITZ et RUITZ,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commissaires de Police de BRUAY-LA-BUISSIERE et BARLIN et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HERSIN-COUPIGNY,

******* ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur la route départementale D72 du PR 24+920 au PR 26+630, hors agglomération, au territoire des communes de HOUDAIN, MAISNIL-LES-RUITZ et REBREUVE-RANCHICOURT, du 01 juillet 2024 au 30 septembre 2024, pour permettre l'exécution du stationnement susvisés.

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

a) Restriction de la circulation

- limitation de la vitesse à 30 km/h, sens Maisnil-les-Ruitz vers Rebreuve-Ranchicourt
- stationnement sur la chaussée autorisé sens Maisnil-lès-Ruitz vers Rebreuve-Ranchicourt,

b) Interruption et déviation de la circulation

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par "**RD341, RD57, RD301**" pour les véhicules légers et poids lourds, "**RD341, RD57 et RD86**" pour les engins agricoles, sur les communes de "**REBREUVE-RANCHICOURT, HOUDAIN, HAILLICOURT, MAISNIL-LES-RUITZ et RUITZ**"

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution de l'autorisation, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

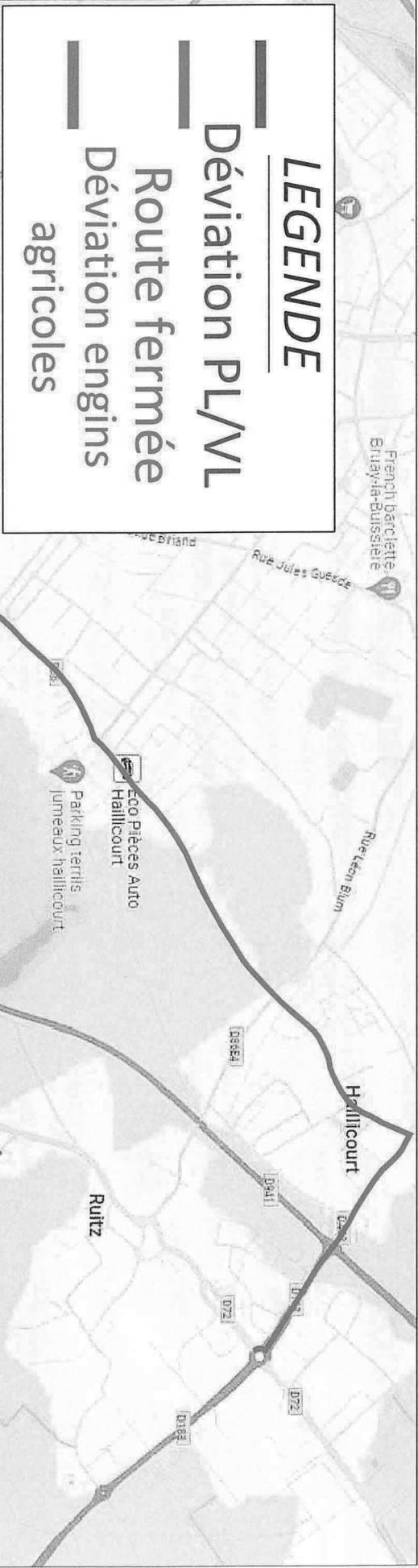
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 26 juin 2024



Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR



LEGENDE

-  Déviation PL/VL
-  Route fermée
-  Déviation engins agricoles

Route barrée
uniquement
dans le sens
Rebreuve vers
Maisnil

Rebreuve

Maisnil